

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 juillet 2014

L'an deux mille quatorze, le 30 du mois de juillet à 17 heures 30 minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord *Atlantique* dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 24 juillet 2014
Nombre de Conseillers en exercice : 36
Présents : 30
Votants : 34

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, Mme COMTE, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, M. DEBELLEIX, Mme DESTOUESSE, M. MAHIEU, Mme PLEGUE, M. ROMAN, M. POCARD, Mme BANOS, M. BELLARD, Mme CAZAUX, Mme CAZENTRE-FILLASTRE, M. OCHOA, Mme GIRARD, M. COURMONTAGNE, Mme MOYEN-DUPUCH, M. CASAMAJOU, Mme CAZAUBON, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. LASSERRE

Pouvoirs : Mme PALLET à M. PERRIERE
Mme GARNUNG à M. POCARD
M. DEVOS à Mme LARRUE
M. BAUDY à Mme CAZAUBON

Membres absents : Mme MINVIELLE, M. BAGNERES

Secrétaire de séance : Mme BANOS

Procès-verbal de la séance du 25 juin 2014

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour du 30 juillet 2014

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 juillet 2014

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 25 juin 2014.

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE (RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)

- Rapport n° 2014/49 : Marché de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés n° 200905SE00024 – Avenant n° 3
- Rapport n° 2014/50 : Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Leyre

FINANCES (RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)

- Rapport n° 2014/51 : Salon « Nature et passion en Aquitaine » Hippodrome de la Teste de Buch - Demande de soutien financier

DEPLACEMENTS, TRANSPORTS (RAPPORTEUR : M. PERRIERE)

- Rapport n° 2014/52 : Modification statutaire de la COBAN – Compétence transport scolaire pour le transport des élèves internes

PERSONNEL (RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)

- Rapport n° 2014/53 : Modification du tableau des effectifs
- Rapport n° 2014/54 : Recours au Service de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE (RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)

- Rapport n° 2014/55 : Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES (RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)

- Décisions du Président.

DOSSIER SUPPLEMENTAIRE (RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)

- Avis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).



Madame, Monsieur le Conseiller communautaire

Le

Objet : Convocation

N/Réf : BL/CD – n°

P.J. : Ordre du jour, pouvoir et rapport

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Conseil communautaire de la COBAN se déroulera dans la **Salle du Domaine des Colonies, 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains**
le :

Mercredi 30 juillet 2014 à 17 h 30.

En cas d'indisponibilité de votre part, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter par un membre du Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la COBAN,

Préalablement à l'ouverture de la séance de ce Conseil, **LE PRESIDENT** tient à accueillir un nouveau Conseiller communautaire, Bernard CAZENEUVE. Par ailleurs, il ajoute des informations complémentaires concernant l'ordre du jour de la réunion.

Tout d'abord, en complément du rapport **2014/52** relatif à la compétence d'un service public de transport scolaire réservé aux élèves internes du territoire de la COBAN, vous trouverez sur table, le projet de convention à intervenir, réceptionné par les services de la COBAN **après** l'envoi des dossiers aux élus du Conseil communautaire. Un envoi parallèle, effectué par mail à l'attention de chaque élu, avait été cependant réalisé.

Enfin, vous avez tous été destinataires dans la précipitation, et le Président s'en excuse, du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), qui va donner lieu à enquête publique du 18 août au 26 septembre 2014, dont l'élaboration conjointe par l'Etat et la Région Aquitaine, suppose que les intercommunalités expriment un avis **antérieur** au commencement de ladite enquête.

Ce sujet sera abordé en fin de séance, mais d'ores et déjà, il est loisible de dire que si le principe d'identification de la trame verte et bleue à l'échelle régionale présente un intérêt évident pour notre territoire, en revanche, le projet de schéma par lui-même n'est pas sans susciter, des collectivités sollicitées, des observations, tant sur la forme que sur le fond, qui, nous l'appelons de nos vœux, seront entendues.

LE PRESIDENT remercie l'Assemblée de son attention et propose, après ces quelques mots d'introduction, d'aborder l'ordre du jour par le rapport n° 2014/49, portant sur la présentation d'un avenant n° 3 au marché de collecte des ordures ménagères.

Délibération n° 2014/49 : Marché de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés n° 200905SE00024 (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

Au préalable, **LE PRESIDENT** informe l'Assemblée que le projet d'avenant n° 3, soumis à son examen, s'inscrit dans un contexte général qu'il va résumer.

La COBAN a confié en 2009 à la société VEOLIA PROPLETE un marché public de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte, pour une durée de 5 ans reconductible 2 fois 18 mois, et qui a pris effet précisément à compter du 22 juin 2009.

Le terme normal du marché ayant donc expiré le 22 juin dernier, la COBAN a décidé de le reconduire pour une durée de 18 mois conformément d'ailleurs aux termes des dispositions contractuelles. La société VEOLIA PROPLETE en a été informée par une lettre recommandée avec accusé de réception datée du 20 mai 2014, qui précisait que « les conditions d'exécution [du marché] resteront inchangées ».

Par lettre du 26 mai suivant, la société VEOLIA PROPLETE a pris acte de cette reconduction, tout en attirant notre attention sur le fait que le détachement des agents titulaires de la COBAN prendrait fin le 21 juin 2014, en application de l'article 7.3 du CCTP applicable au marché, qui fixe la durée de détachement de ces agents à 5 ans maximum, ce qui, selon elle, implique pour la COBAN de procéder à leur réintégration au sein de ses effectifs.

Or, s'il est exact que la COBAN a involontairement omis d'évoquer expressément à l'article 7.3 du CCTP, l'hypothèse de la reconduction du marché prévue à l'article 4 de l'acte d'engagement, cette omission ne saurait néanmoins être interprétée comme signifiant qu'elle aurait entendu exclure de la période de détachement de ses agents les éventuelles durées de reconduction du marché.

De plus, un différend latent, né d'une interprétation dans la rédaction de l'avenant n° 1 en date du 27 avril 2010, a fait l'objet d'un avis rendu par le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges relatifs aux marchés publics (CCIRAL) ; avis sans appel, au bénéfice de la COBAN. L'avenant n° 1 avait pour objet notamment de reconsidérer les conditions économiques de collecte des OM sur le territoire.

L'interprétation dont il s'agit est donc née d'une écriture involontairement, et insuffisamment, précise quant aux nouvelles conditions économiques de collecte à prendre en compte, relatives à la mise en œuvre de l'organisation consécutive à l'ouverture du centre de transfert de MIOS.

C'est dans ce contexte que la présentation de l'avenant n° 3 se justifie en créant le prix de collecte des ordures ménagères, à la tonne, tenant compte de la nouvelle organisation mise en place à la suite de l'ouverture du centre de transfert précité, sur la même base de calcul ayant servi à la conclusion de l'avenant n° 1.

Celle-ci représente une différence exprimée en pourcentage qui peut être reportée sur le prix des seuls tonnages concernés transitant par Mios, afin de définir un prix moyen pondéré de collecte des ordures ménagères, établi donc par cet avenant n° 3 à 151,60 € HT/t (valeur révisée à la date du 22 juin 2014).

Il est ici observé cependant, que si la période de reconduction de 18 mois débute contractuellement le 22 juin 2014, l'avenant envisagé, lui, ne pourra produire d'effet qu'à compter de sa notification, elle-même postérieure à la date de sa signature par les parties.

Enfin, nous restons particulièrement vigilants sur la situation des agents détachés, lesquels, en toute circonstance durant ces âpres négociations qui aboutissent ce soir à un accord, se sont toujours montrés solidaires de la COBAN, malgré une période d'inactivité professionnelle subie de trois semaines, et un durcissement très net du prestataire à leur égard.

Soulignons que ces agents, réintégrés depuis le 14 juillet, avec effet rétroactif au 22 juin 2014 sans aucune perte de salaire, ont cependant vécu une période de stress intense.

D'ailleurs, la COBAN se mobilise actuellement auprès du prestataire dans le but de dégager des principes et intentions quant à l'application, à leur bénéfice, d'une mesure dite de « garantie maintien de salaire » individuelle.

En effet, il a été envisagé une telle mesure qui, le moment venu, sera traduite par une convention ad hoc tripartite entre la COBAN, VEOLIA Propreté et les agents détachés eux-mêmes ; convention que nos conseils respectifs rédigeront pour le compte des parties ...

LE PRESIDENT termine son intervention en remerciant les Maires qui l'ont soutenu dans cette affaire et qui ont également été solidaires des salariés et de la solution qui a été choisie.

Il indique que la COBAN a réussi à faire entendre le droit et ce qui a été dénoncé depuis des mois comme étant une interprétation du prix du prestataire qui, en fait, ne l'était pas ; le CIRAL a donné raison à la Collectivité.

Parallèlement, le prestataire a exercé une pression inadmissible sur le personnel. Ceci étant dit, un accord a été trouvé mais sachez quand même qu'il y a toujours des positions de force lorsque l'on doit travailler avec des grands groupes, on se retrouve toujours dans des situations difficiles à gérer.

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par marché notifié en date du 6 mai 2009, la COBAN a confié à la société Véolia Propreté AQUITAINE (anciennement ONYX AQUITAINE) la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la COBAN.

Le marché a été conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter du 22 juin 2009, soit jusqu'au 21 juin 2014, susceptible de reconduction pour deux périodes de dix-huit (18) mois chacune.

En application de l'article 4 de l'acte d'engagement, le marché a été reconduit pour une période de dix-huit (18) mois, par courrier notifié le 21 mai 2014.

Il s'agit d'un marché à prix unitaires.

Le marché a fait l'objet de deux avenants :

- avenant n° 1 notifié le 28 avril 2010 ;
- avenant n° 2 notifié le 9 juin 2012.

Le présent avenant a pour objet de créer un prix nouveau pour la collecte des ordures ménagères tenant compte de la rupture de charge au centre de transfert de Mios, en service depuis le 4 août 2012 et donc de modifier le Bordereau de prix unitaires.

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***Vu** le Code des marchés publics, et notamment l'article 20,*

***Vu** le marché n° 200905SE00024 en date du 6 mai 2009,*

***Vu** l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2010,*

***Vu** l'avenant n° 2 en date du 9 juin 2012,*

***Vu** le projet d'avenant n° 3,*

***Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 juillet 2014,*

***Vu** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 juillet 2014,*

Considérant que le présent avenant représente une augmentation de 15,1 % par rapport au montant du marché initial et de ce fait a nécessité l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

Il est proposé, en conséquence :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 3 ci-joint ainsi que ses annexes,
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant et toute pièce y afférente.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 ci-joint ainsi que ses annexes,***
- ***AUTORISE le Président à signer l'avenant et toute pièce y afférente.***

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

INTERVENTIONS :

M. SAMMARCELLI souligne que bien évidemment, la Commune de Lège-Cap Ferret a été solidaire de la COBAN durant tous ces désaccords.

Les agents municipaux avaient été transférés à la COBAN puis détachés auprès de l'entreprise. L'attitude de celle-ci pendant cette période vis-à-vis du personnel a été lamentable, inacceptable sur le plan humain ; cette attitude risque de marquer l'esprit des agents pendant un certain temps.

M. OCHOA souhaiterait savoir s'il y aura des hausses de TEOM répercutées sur les administrés pour les années à venir.

LE PRESIDENT répond qu'il n'y aura pas d'incidence sur la TEOM car elle a déjà été budgétisée.

La difficulté importante est cette interprétation née d'une écriture involontairement et insuffisamment précise quant aux nouvelles conditions économiques de collecte à prendre en compte, relatives à la mise en œuvre de l'organisation consécutive à l'ouverture du centre de transfert de MIOS.

L'autre difficulté à venir est la réécriture de préparation d'un nouveau marché.

**Délibération n° 2014/50 : Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Leyre
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

LE PRESIDENT précise qu'il s'agit là d'une désignation demandée à l'issue des élections municipales du mois de mars 2014, qui permettra aux services de l'Etat, d'actualiser la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés », composée pour partie de représentants de collectivités désignés par nos soins.

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne pilote la mise en place du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) regroupant les départements de la Gironde et des Landes, pour la protection du milieu aquatique de la « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ».

Une Commission Locale de l'Eau (CLE), composée d'Elus, de représentants d'usagers et d'associations ainsi que de représentants de l'Etat, travaille à sa mise en œuvre et à sa révision. Celle-ci doit être renouvelée intégralement ; le mandat des membres des CLE étant de six ans selon l'article 3 du décret 92-1042 du 24 septembre 1992.

Afin de participer aux travaux de cette Commission, la COBAN doit désigner un représentant pour y siéger en qualité de titulaire dans le Collège des représentants des Collectivités Territoriales. Le projet de la nouvelle composition de cette CLE est [joint en annexe](#).

**Vu les articles L.212-4 et R.212-30 du Code de l'environnement,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 juillet 2014,**

Il est proposé DE DESIGNER, par un vote à mains levées, M. Cédric PAIN pour siéger en qualité de titulaire dans le Collège des représentants des Collectivités Territoriales, à la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DESIGNER, par un vote à mains levées, M. Cédric PAIN pour siéger en qualité de titulaire dans le Collège des représentants des Collectivités Territoriales, à la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2014/51 : Salon « Nature et passion en Aquitaine » Hippodrome de la Teste de Buch – Demande de soutien financier (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

LE PRESIDENT indique qu'il s'agit d'un évènement sans précédent organisé par Michel Prévot et son équipe sur l'hippodrome de La Teste de Buch, les 30 et 31 août prochains.

Les amateurs de chasse, de nature et de chevaux seront certainement enthousiasmés par la qualité de ce salon initiés par des passionnés.

Il s'agit ici d'un soutien financier demandé par l'organisateur.

LE PRESIDENT donne la parole à Nathalie LE YONDRE.

Madame Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que par lettre du 20 janvier 2014, l'Association « Patrimoine, Environnement, Cynégétique, Halieutique », par l'intermédiaire de son Président M. Michel PREVOT, présentait un projet d'envergure de Salon « NATURE ET PASSION EN AQUITAINE » – voir dossier annexé - organisé dans le cadre de la Fête de la Chasse et de la Pêche les 30 et 31 août 2014 sur le site de l'Hippodrome de la Teste de Buch. Ce Salon est une grande première dans le sud de la France, pour l'association Patrimoine et Environnement.

- Le Patrimoine avec la grande vénerie, les chiens, les chevaux et les trompes sont présents tous les ans à l'occasion des journées du patrimoine dans les châteaux de France.
- L'Environnement est l'un des sujets les plus sensibles de notre société : sans protection, gestion et respect, la pratique des activités cynégétiques et halieutiques ne pourrait s'exercer.

A cet égard, un village des sites protégés de la région sera largement présent pendant la fête.

Une communication importante est organisée autour de ce Salon ; il est attendu à cette occasion un nombre important de passionnés ou de simples visiteurs pour cet évènement inédit dans notre région d'Aquitaine.

Aussi, une demande de soutien financier est venue accompagner le dossier précité faisant apparaître une participation sollicitée de la COBAN de 5 000 €.

A toutes fins utiles, il est joint à la présente, copie de la lettre du 11 juin 2014 du Président de l'Association.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 juillet 2014,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCORDER** à l'Association « Patrimoine, Environnement, Cynégétique, Halieutique » une subvention de 5 000 €, pour l'organisation du Salon « NATURE ET PASSION EN AQUITAINE » les 30 et 31 août 2014 ;
- **AUTORISER** le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du Budget Primitif 2014 de la COBAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCORDE** à l'Association « Patrimoine, Environnement, Cynégétique, Halieutique » une subvention de 5 000 €, pour l'organisation du Salon « NATURE ET PASSION EN AQUITAINE » les 30 et 31 août 2014 ;
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du Budget Primitif 2014 de la COBAN.

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE souligne que c'est une grande première sur le Bassin d'Arcachon et en Aquitaine. L'association a dû fournir un important travail pour pouvoir organiser ce Salon auquel il est attendu un grand nombre de participants.

Il y a non seulement l'aspect « organisationnel » comprenant les animations et activités tournés vers la chasse et la nature mais aussi l'aspect « sécurité » de ce genre de manifestation qu'il faut prendre en compte très sérieusement.

LE PRESIDENT ajoute que l'équivalent de cette manifestation s'organise au château de Chambord ; il n'y avait pas de propriété qui aurait pu correspondre à cette superficie ; l'Association a donc opté pour l'Hippodrome de la Teste de Buch qui convient le mieux à ce type de manifestation. L'association n'y attend pas moins de 50 000 visiteurs.

M. POCARD demande si la COBAS soutient financièrement cette association.

Mme LE YONDRE lui répond par l'affirmative pour un montant de 5 000 € également.

LE PRESIDENT précise que la COBAN et la COBAS sont les seules intercommunalités à aider cette association financièrement.

M. SAMMARCELLI souligne que le SIBA les a également subventionnés.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2014/52 : Modification statutaire de la COBAN – Compétence transport scolaire pour le transport des élèves internes (Rapporteur : M. PERRIERE)

LE PRESIDENT informe l'Assemblée que ce rapport est consécutif aux délibérations n° 43 et 68 de 2013, qu'il convient aujourd'hui d'amender pour que la COBAN puisse exercer, en qualité d'Autorité Organisatrice de Second rang, l'activité de transport des élèves internes du territoire vers les établissements scolaires situés à Arcachon et à Gujan-Mestras, en toute légalité et sécurité administrative.

Sur 2013, 33 familles ont utilisé ce service mis en place dès la rentrée scolaire de septembre ; nous attendons déjà, en 2014, une quarantaine de familles utilisatrices.

Aussi, après accomplissement des formalités d'usage, les statuts de la COBAN vont donc intégrer cette modification statutaire. Ainsi, il y sera mentionné la compétence « transports scolaires à destination des élèves internes en qualité d'Autorité Organisatrice de Second rang ».

Une annexe définissant les horaires de passage, les points d'arrêt « TransGironde » empruntés et matérialisant le circuit, sera jointe au projet de convention dès la rentrée de septembre.

LE PRESIDENT donne la parole à Jean-Guy PERRIERE.

M. Jean-Guy PERRIERE, Vice-président de la COBAN, expose que depuis la rentrée de septembre 2013, la COBAN a mis en œuvre un service de transport scolaire à destination des élèves internes des lycées de Gujan-Mestras et d'Arcachon domiciliés sur les Communes du Nord Bassin.

L'exercice de cette activité nécessite la signature d'une convention de délégation de compétence entre la COBAN, en qualité d'Autorité Organisatrice de Second rang, et le Département de la Gironde (ci-annexée). Préalablement à la signature de cette convention, il y a lieu que le Conseil communautaire délibère en acceptant d'exercer la compétence transport scolaire que le Département propose de lui déléguer, et que les Services de la Préfecture de la Gironde prennent l'arrêté correspondant y afférent.

Dès lors que sera transmis au Conseil Général copie de la délibération et de l'arrêté préfectoral, une délibération sera proposée à une prochaine Commission permanente du Département de la Gironde et la convention de délégation pourra être alors signée.

Il est par ailleurs entendu cependant que la prise de compétence par la COBAN ne signifie pas que celle-ci doive organiser l'ensemble des transports scolaires sur son territoire.

Dans ces conditions,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 juillet 2014,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'ACCEPTER** d'exercer, en qualité d'Autorité Organisatrice de Second rang, la compétence transport scolaire pour le transport des élèves internes que le Conseil Général de la Gironde propose de déléguer à la COBAN ;
- **DE MODIFIER**, après accomplissement des formalités d'usage, les statuts de la COBAN pour y faire figurer la compétence « transports scolaires à destination des élèves internes » en qualité d'Autorité Organisatrice de Second rang, étant ici précisé que la prise de cette compétence ne signifie pas que la COBAN doive organiser l'ensemble des transports scolaires sur son territoire,

- **D'AJOUTER** par conséquent, à l'article 4-1 des statuts communautaires, un alinéa ainsi rédigé : « De transports scolaires à destination des élèves internes en qualité d'Autorité Organisatrice de Second rang, par signature d'une convention de délégation de compétence entre la COBAN et le Conseil Général de la Gironde » ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de délégation de compétence entre la COBAN et le Département de la Gironde dès lors que les Services de la Préfecture de la Gironde auront pris l'arrêté correspondant à l'exercice de cette compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTE d'exercer, en qualité d'Autorité Organisatrice de Second rang, la compétence transport scolaire pour le transport des élèves internes que le Conseil Général de la Gironde propose de déléguer à la COBAN ;**
- **MODIFIE, après accomplissement des formalités d'usage, les statuts de la COBAN pour y faire figurer la compétence « transports scolaires à destination des élèves internes » en qualité d'Autorité Organisatrice de Second rang, étant ici précisé que la prise de cette compétence ne signifie pas que la COBAN doit organiser l'ensemble des transports scolaires sur son territoire ;**
- **AJOUTE par conséquent, à l'article 4-1 des statuts communautaires, un alinéa ainsi rédigé : « De transports scolaires à destination des élèves internes en qualité d'Autorité Organisatrice de Second rang, par signature d'une convention de délégation de compétence entre la COBAN et le Conseil Général de la Gironde » ;**
- **AUTORISE le Président à signer la convention de délégation de compétence entre la COBAN et le Département de la Gironde dès lors que les Services de la Préfecture de la Gironde auront pris l'arrêté correspondant à l'exercice de cette compétence.**

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

INTERVENTIONS :

M. PERRIERE ajoute que l'année dernière, la COBAN a mis en place ce transport scolaire à l'usage des élèves internes qui donne satisfaction à l'ensemble des familles qui ont des enfants scolarisés sur le Sud bassin. En effet, il n'y avait aucun transport les lundis matin et vendredis soir pour ramener ces enfants à leur domicile.

Quant au Conseil Général, il ne voulait absolument pas, bien qu'il soit compétent en matière d'organisateur des transports de premier rang, prendre cette compétence.

L'année dernière, cela a coûté 13 000 € environ à la COBAN et il n'y a aucun financement complémentaire ou qui vient diminuer ce coût de la part du Conseil Général ; cela est d'ailleurs précisé dans la convention que nous signerons, mais il me semble intéressant, bien sûr, de continuer à offrir ce service car il dépanne beaucoup les familles et c'est une demande qui était récurrente.

En 2013, nous avons mis en place ce service sans avoir modifié nos statuts. Il faut donc le faire pour exercer cette compétence mais uniquement pour ce type de transport. Il ajoute que lorsque la COBAN aura approuvé cette délibération, il faudra l'adopter dans nos Communes respectives. Il s'agira d'une délibération qui comprendra les points suivants :

- Modification des statuts de la COBAN,
- Date de début du Service
- Entente avec le Conseil Général pour que l'action continue à la rentrée 2014/2015.

Mme CAZAUX indique que c'est un choix judicieux que la COBAN a eu d'ajouter cette option de transport des élèves internes.

Cependant, Mme Cazaux se demande si la COBAN ne pourrait pas mettre en place un système de transport scolaire pour les élèves internes en direction des gares pour leur permettre d'accéder aux établissements scolaires hors Bassin. En effet, nous avons quand même beaucoup de jeunes du Bassin d'Arcachon qui sont scolarisés sur Bordeaux dans des filières particulières et spéciales et qui n'ont aucune solution pour rejoindre ne serait-ce que les gares.

M. PERRIERE répond que c'est un sujet qui a d'abord été abordé avec le Conseil Général. Celui-ci a répondu que les élèves peuvent prendre les trains de TransGironde et qu'ensuite ils ont les conditions sur les lignes SNCF.

Mme CAZAUX répond que le problème est qu'ils n'ont pas de moyens de transport pour effectuer le trajet de leur domicile vers les gares.

M. PERRIERE répond que pour aller vers les gares, il y a le service du transport à la demande.

Mme CAZAUX n'est pas d'accord car les enfants doivent avoir atteint l'âge de 16 ans et ce n'est pas un transport scolaire.

M. PERRIERE indique que la COBAN peut avoir une discussion à ce sujet avec le Conseil Général, notamment avec ces nouvelles conditions.

LE PRESIDENT approuve la remarque de Mme Cazaux et indique que c'est un sujet qui sera évoqué lors de la réunion Pays du lendemain.

**Délibération n° 2014/53 : Modification du tableau des effectifs
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Mme LE YONDRE indique que deux raisons viennent aujourd'hui justifier la modification du tableau des effectifs de la collectivité :

- D'abord, le recrutement du futur Directeur Général des Services (DGS) de la COBAN ; un appel à candidatures a d'ailleurs été lancé, étant entendu que seules deux catégories de fonctionnaires peuvent prétendre occuper ces fonctions, à savoir un fonctionnaire titulaire du grade de Directeur territorial ou d'Ingénieur en Chef ;
- Ensuite, les avancements de grade obtenus cette année, qui nécessitent afin de promouvoir les heureux lauréats, la création d'un poste d'adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe.

Les bénéficiaires des avancements de cette année sont :

- Maryse OSPITAL Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Christel MERCIER Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Elodie LORENZO Adjoint administratif de 1^{ère} classe
- Laurent LLASERA Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Jean Charles LAPOULE Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que le recrutement du futur Directeur Général des Services de la COBAN nécessite l'organisation d'un appel à candidatures qui donnera lieu ensuite à déclaration de vacance du poste.

Notre collectivité ne peut admettre, compte tenu de la strate démographique dont elle relève, que des fonctionnaires titulaires du grade de Directeur Territorial, ou d'Ingénieur en Chef, pour occuper ces fonctions.

Par ailleurs, la création d'un poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est nécessaire afin de permettre l'avancement de grade de certains agents de la Collectivité.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 juillet 2014,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs de la COBAN, à savoir :
 - **Un poste de Directeur Territorial ;**
 - **Un poste d'Ingénieur en Chef ;**
 - **Un poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.**
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2014 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTE** la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs de la COBAN, à savoir :
 - **Un poste de Directeur Territorial ;**
 - **Un poste d'Ingénieur en Chef ;**
 - **Un poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.**
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2014 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2014/54 : Recours au Service de remplacement du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Gironde (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

LE PRESIDENT précise que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose aux collectivités territoriales du département et à leurs établissements publics l'expérimentation – depuis janvier 2014 - d'un service de remplacement auquel il nous a paru opportun d'adhérer.

Ce nouveau service est destiné à permettre aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier de l'apport de personnel efficient en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services.

La collectivité bénéficiaire de l'affectation d'un agent de remplacement verse au Centre de Gestion le coût salarial global de l'agent affecté (dans la limite du coût salarial relatif à l'agent remplacé), assorti d'une participation aux frais de gestion correspondant à 5 % de ce coût salarial.

LE PRESIDENT donne la parole à Nathalie LE YONDRE.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement permettant aux Collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs Services en contrepartie d'une participation financière destinée à couvrir le coût salarial lié au remplacement ainsi que des frais de gestion administrative (à hauteur de 5 % de ce coût salarial) ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 juillet 2014,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **DE POUVOIR** recourir en cas de besoin au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **D'AUTORISER** le Président à conclure une convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion (**ci-annexée**) et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement dans les Services de la Communauté de Communes ;
- **D'INSCRIRE** au Budget les crédits correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***DONNE LE POUVOIR*** au Président de recourir, en cas de besoin, au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- ***AUTORISE*** le Président à conclure une convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion (**ci-annexée**) et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement dans les Services de la Communauté de Communes ;
- ***INSCRIT*** au Budget les crédits correspondants.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2014/55 : Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économie de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30 % de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les Services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La COBAN rappelle que les collectivités de proximité que sont les Communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- Elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- Elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- Enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la COBAN estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 juillet 2014,

C'est pour toutes ces raisons que la COBAN soutient les demandes de l'AMF :

- Réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat ;
- Arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense ;
- Réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire soutient les demandes de l'AMF citées ci-dessous :

- **REEXAMINER le plan de réduction des dotations de l'Etat ;**
- **ARRETER IMMEDIATEMENT des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense ;**
- **REUNION URGENTE d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.**

INTERVENTION :

LE PRESIDENT indique que le Préfet a signalé que c'était une situation presque définitive que les Collectivités vont connaître de cette réduction des dotations de l'Etat et qu'une situation plus favorable est impossible.

Il faut quand même en signaler les risques et prendre nos responsabilités ; c'est ce que les Vice-présidents ont fait lors du Bureau communautaire.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2014/56 : Avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT indique que compte tenu du volume important de ce document dont l'accès vous a, par ailleurs, été rendu possible par la transmission du lien internet vous permettant de le télécharger, ou à tout le moins de le consulter, nous n'avons pris le soin, pour ceux qui préféreraient une consultation « sur papier », d'en imprimer que 5 exemplaires, lesquels peuvent circuler parmi vous, développement durable oblige !!...

Il procède donc à la lecture du rapport faisant part des observations qu'il proposera, en fin de lecture, d'adopter.

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que :

1. Présentation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

a) Cadre juridique du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement national pour l'Environnement a défini l'obligation pour l'Etat et les Régions d'identifier leur Trame verte et bleue régionale dans le cadre d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE, qui est une traduction régionale des orientations nationales en matière de biodiversité, est régi par le code de l'Environnement (art. L371-3).

L'objectif du SRCE est, sur la base d'un diagnostic des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors identifiés dans un atlas cartographique à l'échelle 1/100 000ème) de définir les enjeux prioritaires pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques régionales et de déterminer un plan d'actions stratégique pour y répondre.

Ainsi, le SRCE contient :

- un résumé non technique ;
- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et les éléments qui la composent ;
- un plan d'action stratégique ;
- un atlas cartographique au 1/100 000ème ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

b) Contenu scientifique du SRCE

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relie (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

L'article L371-1 du Code de l'environnement décrit comme suit les composantes de la Trame verte et bleue.

La trame verte (réservoirs et corridors) comprend :

1. Tout ou partie des espaces protégés (...) ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2. Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
3. Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14 (espaces situés le long des cours d'eau).

La trame bleue (réservoirs et corridors) comprend :

1. Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
2. Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
3. Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° ci-dessus.

c) Procédure d'élaboration du SRCE

En septembre 2009, dans le cadre du Grenelle de l'environnement et préalablement à la formalisation du SRCE, le Conseil Régional d'Aquitaine et la DREAL Aquitaine ont décidé d'engager une étude globale sur les continuités écologiques régionales (enjeux, cartographie des composantes de la trame verte et bleue, catalogue d'actions).

Les résultats de cette étude ont permis de dégager des éléments techniques qui sont une base de travail dans le cadre de l'élaboration du SRCE. Il est à noter que l'étude régionale a associé, au sein d'un comité technique, une soixantaine de structures, représentant les services de l'État, les collectivités territoriales, les organisations socioprofessionnelles, les établissements publics, les gestionnaires d'espaces naturels, les associations de protection de la nature.

La méthode utilisée par l'étude est basée sur un travail cartographique de modélisation du réseau écologique régional.

Cette analyse est réalisée :

- à partir d'une couche d'occupation du sol homogène à l'échelle régionale (corine land cover notamment) ;
- à travers le filtre de l'écologie du paysage, au moyen d'un Système d'Information Géographique.

Une fois les éléments de la trame écologique caractérisés, l'ensemble de ces informations est représenté sous forme cartographique.

En Aquitaine, le SRCE a été élaboré en concertation avec le Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB), dont la composition a été définie par arrêté conjoint du Préfet et du Président de Région. Il est constitué de 5 collèges (élus, représentants du monde socio-professionnel, Etat, associations et scientifiques). La DREAL et la Région Aquitaine ont lancé conjointement la démarche d'élaboration du SRCE aquitain au début de l'année 2012. Après une phase de concertation, le projet, arrêté en avril 2014 par le Préfet de Région et le Président du Conseil régional, est soumis à la consultation des personnes publiques associées, puis à l'enquête publique, avant d'être adopté par arrêté du Conseil régional et arrêté du Préfet.

Conformément à l'article R.371-3 du Code de l'environnement, le projet de SRCE arrêté est soumis pour avis consultatif aux EPCI, Parcs naturels nationaux, Parcs naturels régionaux et Départements. La DREAL et la Région ont souhaité également soumettre ce document pour information et avis aux structures porteuses de SCoT.

Il est actuellement prévu que le SRCE sera soumis à enquête publique à compter du 18 août 2014.

d) Portée juridique

L'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme précise que le SCoT doit prendre en compte le SRCE, tandis que les PLU/PLUi doivent être compatibles avec le SCoT. La notion de « prise en compte » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité (les autres étant, dans l'ordre, la « conformité » et la « compatibilité ») et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme immédiatement supérieure.

Dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 mars 2010 (ministre de l'Ecologie c/ FRAPNA), les juges ont estimé que cette notion permettait de « s'écarter des orientations fondamentales du document supérieur à condition qu'existe un motif tiré de l'intérêt général de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifie ».

La prise en compte du SRCE n'est donc pas neutre, et pourrait représenter un risque juridique pour les documents d'urbanisme, notamment pour les SCoT qui sont confirmés par la loi ALUR comme document intégrateur des normes supérieures. En effet, la note ci-après l'établit, la nécessaire réinterprétation du Schéma – au niveau des réservoirs de biodiversité comme des continuités écologiques – ne sera pas basée sur des motifs d'intérêt général à l'échelle des projets, mais sur des raisons méthodologiques et scientifiques.

2. Observations autour du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

a) Sur la forme

La COBAN n'a pas fait partie des personnes publiques associées via le CRTVB notamment à l'élaboration du Schéma. Si cette construction partagée sur les grands enjeux du Schéma a été visiblement qualitative, en revanche, la diffusion des documents cartographiques a été tardive dans le processus d'élaboration y compris pour les membres du CRTVB. Par ailleurs, et singulièrement à notre établissement, les modalités techniques de diffusion des documents (simple téléchargement de document en « .pdf ») ne sont pas satisfaisantes et ne nous ont pas permis de vérifier finement en partenariat avec nos Communes membres et le SCOT, les conséquences de prise en compte par les documents d'urbanisme du Schéma.

Par ailleurs, la COBAN a été consultée par simple lettre à la fin du mois d'avril, indiquant un délai de 3 mois pour répondre. Or, il semble que la publicité pour tenir l'enquête publique est parue et prévoit son ouverture courant août. Il est donc clair qu'à aucun moment la Préfecture et le Conseil Régional n'entendent tirer le bilan de cette consultation pour modifier le dossier préalablement à l'enquête publique. Dans ce cadre, seules des modifications n'impactant pas l'économie générale du document, dans le cadre du rapport de l'enquête publique, pourront justifier une évolution du document.

b) Sur le fond

Des observations peuvent être indiquées :

Nonobstant, quelques observations de détail sur les corridors de biodiversité, par exemple la qualification de forêt mixte des dunes de Lège, occupées par une forêt de pins gérée par l'ONF, les observations portent essentiellement sur les réservoirs de biodiversité.

- De plus, la méthodologie détaillée supra, pose question quand on connaît les multiples études supplémentaires intervenues depuis la publication des données de la base « corine land cover » (SCOT, Charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne) dont on sait aujourd'hui son caractère imparfait lorsqu'il s'agit de la confronter à des études de terrains.
- Corine Land Cover est une base de données relativement ancienne (une dizaine d'années), et dont la maille la plus fine est de 25 ha. Cela peut poser problème dans un territoire dont la population a augmenté de plus de 23 % entre 1999 et 2010. On note toutefois la précaution de principe quant à l'utilisation de ces cartes, du fait de leur échelle au 1/100 000, (en référence à la page 3 du volet b) : « elle ne peut donc pas être exploitée à une échelle plus précise que le 1/100 000 ».

- Dans le prolongement, l'établissement des sous-trames pose question et le document reconnaît qu'un même type d'occupation du sol peut être attribué à plusieurs sous-trame. On trouve ici la limite de la méthodologie retenue par le prestataire de service dans le cadre de l'étude « TERA » du Conseil Régional d'Aquitaine.
- La superposition de chaque « sous-trame » des réservoirs de biodiversité, laisse peu de place aux activités humaines, quand elle ne les recouvre pas et à leur évolution. De plus la couverture par un « à plat » de la quasi-totalité de notre territoire n'introduit aucune hiérarchisation dans les protections à assurer.
- On peut s'interroger sur la pertinence d'établir un « réservoir de biodiversité » pour le massif des Landes de Gascogne, qui s'il a de réels atouts écologiques et paysagers indépendamment de sa fonction premièrement productive, ne revêt peut-être pas totalement la qualité d'un « espace où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée et pour lesquelles les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont d'ores et déjà réunies » (cf, document « trame écologique régionale Aquitaine, Support pour définir la TVB », page 5 – Conseil régional d'Aquitaine, DREAL, MTDA).
- Des projets importants ne sont pas pris en compte dans ce dossier. Le contournement Est du Bassin d'Arcachon, figurant déjà dans le Schéma Directeur de 1994, sur le tracé de principe duquel les communes concernées ont délibéré, qui a fait l'objet d'une prise en compte par le Conseil Général de la Gironde, et dont les études préalables à la DUP (prévue en 2015) sont en cours n'est pas mentionné dans le rapport, au contraire de la LGV Sud qui n'est pas espérée avant 10 ans.
- Le décalage important par rapport à la prise en compte de l'urbanisation existante ajouté à la non prise en considération du projet de territoire porté par le SCoT approuvé en 2013 - qui n'a pas fait l'objet d'observations de l'autorité environnementale sur la trame verte et bleue - fait porter à ce document de planification qui vient à peine d'être publié, un risque contentieux qui n'est pas acceptable. Ce qui est d'autant plus dommageable que de nombreuses études environnementales existent sur ce territoire, réalisées par l'Etat, le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, le SYBARVAL qui sont plus récentes et précises que les données Corine Land Cover.

En conclusion,

Considérant, la demande d'avis sollicité par Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 22 avril 2014 ;

Considérant le rapport présenté ;

Considérant l'avis défavorable émis par le SYBARVAL ;

Je vous propose en l'état de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'intérêt d'une approche régionale et schématique en matière de continuités écologiques de l'espace Aquitain ;
- **EMETTRE** un avis défavorable au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- **DEMANDER** à l'Etat et à la Région de reprendre le travail cartographique avant de lancer l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE l'intérêt d'une approche régionale et schématique en matière de continuités écologiques de l'espace Aquitain ;***
- ***EMET un avis défavorable au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;***
- ***DEMANDE à l'Etat et à la Région de reprendre le travail cartographique avant de lancer l'enquête publique.***

INTERVENTIONS :

LE PRESIDENT indique que sur la Commune de Biganos, le Maire doit prévoir une voie de détournement pour la Cellulose du Pin (la Smurfit). En effet, il y a déjà 12 couches à l'endroit où doit passer la route. Ce n'est rien mais cela ne fait que 4 ans que la Commune est sur la pré-étude ; il y a 400 camions par jour qui y circulent et dans quelque temps, un problème d'acheminement du papier va se poser puisque le pont qui supporte ces trajets va devoir être fermé car il y a autant de frais de travaux que de participation de la Commune.

Le Maire ne refera pas construire le pont et l'usine fermera donc ses portes. L'Etat voudra-t-il un jour éviter à cette Commune de subir la pression des camions pour tout simplement préciter la biodiversité qui n'est créée que par la valeur de l'homme ?

Sur Biganos, il y a une forte biodiversité à l'endroit où une entreprise faisait la vidange des fosses avant que le SIBA n'existe.

M. SAMMARCELLI remercie le Président d'avoir pris l'initiative de déposer sur table cette délibération. Il souhaite également remercier les efforts et l'initiative du Président du Sybarval d'avoir écrit directement au Préfet de Région.

Depuis 30 ans, les Maires essaient d'obtenir une voie de contournement qui part de Biganos jusqu'à Lège et qui doit contourner Lège pour ensuite drainer les camions qui transportent du bois et qui descendent du Verdon.

Le Conseil Général a mis 30 ans à obtenir un accord ; il s'apprête à lancer une DUP sans aucune concertation avec les Elus et à instaurer une trame verte. Un long combat va devoir être mené.

Les Communes n'ont pas du tout été concertées ; il faudrait donc prendre une motion les invitant à faire de la concertation participative. Il y a de graves conséquences qui vont découler de cette délibération pas seulement pour nos Communes mais pour l'ensemble du territoire.

M. PAIN remercie les Services de la COBAN pour la rédaction de cette délibération qui est qualitative et qui permet d'expliquer ce sujet de façon très précise. Il a une réaction un peu plus nuancée. Effectivement, il entend bien les contraintes majeures pour élaborer des projets d'aménagement de territoire mais il relativise sur l'aspect de l'utilité de ce document. En effet, il est déjà demandé aux Maires d'établir des PLU avec des trames vertes, des trames bleues mais si chaque Commune le fait de façon indépendante, il n'y a aucune raison d'avoir cette trame verte puisque la faune et la flore, si l'on veut aider à ce qu'elle puisse se développer tout en ayant un respect des équilibres du développement humain, il y a intérêt à avoir une cohérence à l'échelle régionale.

M. Pain voit plutôt cet outil pour nous aider et non pas comme un outil de contrainte notamment sur ceux déjà mis en place, on ne nous demande non pas une conformité, une compatibilité mais une prise en compte qui n'est pas obligatoire. Il entend bien les différents arguments mais relativise quand même.

Il ne souhaite pas s'opposer aux Elus qui sont de cet avis plutôt d'aller voter contre. Il ne votera pas pour mais s'abstiendra sur cette délibération.

Mme LARRUE remercie également la réactivité du Président du Sybarval et les Services de la COBAN. Elle a reçu le dossier, contrairement à d'autres Maires, et ne relativise pas du tout tant sur le plan juridique que sur le plan des contraintes.

Il y a un énorme problème de cartographie. J'ai rapporté ce schéma de cohérence au niveau de ma Commune et le ScOT n'est pas du tout pris en compte. C'est une aberration. Tout le travail de la cartographie est à reprendre, en concertation avec les Communes, me semble-t-il.

LE PRESIDENT entend la relativité de M. Pain mais souhaite quand même que les pouvoirs publics se rendent compte qu'ils sont outrepassés au-dessus de l'avis des Communes et qu'ils ont rédigé cette note dans la précipitation.

M. PERRIERE approuve l'intérêt d'une approche régionale et schématique en matière de continuité écologique. En revanche, c'est la forme et la manière dont cela a été fait ; il s'agit d'un schéma « régional » qui comprend les 5 départements de l'Aquitaine donc en termes de cartographie c'est relativement difficile à appréhender mais le reste est inadmissible.

Le courrier reçu par les Maires au mois d'avril n'était qu'une information qui ne nous demandait pas notre avis ; il nous dirigeait vers un site Internet.

Par la suite, nous avons reçu un mail du Préfet qui nous informe de la tenue d'une enquête publique c'est-à-dire qu'elle est ouverte à tous les citoyens d'Aquitaine. Je me demande comment ils vont le savoir et si aujourd'hui un citoyen veut aller consulter ce document-là c'est impossible ; les Mairies n'ont peut-être même pas l'outil adapté pour ouvrir et consulter ce document.

Ceci le Sybarval l'a dit dans les diverses réunions où il a été invité depuis deux ans. En effet, le Syndicat se bat pour dire qu'ils ne sont pas d'accord sur la base de données Corine Land Cover car les informations datent d'il y a 10 ans ; la région Aquitaine étant une région qui évolue très rapidement, ces différences cartographiques ne sont pas étonnantes. En effet, il y manque des projets ou des zones déjà urbanisées sont en zone naturelle, c'est catastrophique.

De plus, sur la forme, il y a matière à discussion. En effet, la COBAN a reçu ce courrier pour avis en avril et la COBAS ne l'a reçu qu'en juin 2014 ; on ne leur a donné que 3 mois pour délibérer, délai qui dépasse largement le début de l'enquête publique. Or, les EPCI sont des personnes publiques associées ; tous les avis doivent donc être répertoriés par la Préfecture. M. Perrière doute que ce soit fait. La Préfecture étant tenue par des délais, nous en subissons les conséquences.

Par conséquent, il ne faut pas que la COBAN donne un avis favorable sur ce schéma tel qu'il est présenté car aujourd'hui, l'ensemble des Présidents de ScoT d'Aquitaine ont la même attitude et la même réponse. En effet, ils ne sont pas d'accord car tout le monde trouve des incohérences sur son territoire. On ne sait pas ce qui sera dit in fine à la fin de l'enquête publique mais le commissaire enquêteur va certainement réagir sur les documents présentés.

Les trois intercommunalités et notamment le Sybarval se retrouvent dans une situation où elles ont approuvé leur ScoT fin décembre 2013. Comme M. Pain l'a souligné, la loi sur l'environnement 2010 prévoyait beaucoup de schémas régionaux. A priori, ces schémas n'étaient que des schémas indicatifs mais la loi Alur qui vient d'être publiée au mois de mars 2014 dit, notamment, que le Schéma de Cohérence Ecologique devra être pris en compte dans les documents qui en découlent c'est-à-dire le ScoT et les PLU.

Aujourd'hui, le ScoT est approuvé ; nous ne sommes pas d'accord avec ce qui est mentionné dans le schéma ; pour élaborer leur PLU les Communes s'appuient sur le ScoT et celui-ci doit à priori, dans la loi Alur, se mettre en conformité dans les trois ans qui viennent, avec le SRCE.

Il faut savoir que les études qui ont été faites dans le ScoT sont largement plus élaborées et plus détaillées que celles du SRCE.

De plus, les Services de l'Etat ont demandé aux Collectivités, dans le cadre du SCoT, d'élaborer sur certains secteurs, des cartographies à échelle 1/1 000^{ème}. Aujourd'hui, on nous présente un document à l'échelle 1/100 000^{ème}. En matière de trames verte et bleue sur le SCoT Sybarval, il n'y a eu aucune observation de la part de la DREAL or quand on étudie leur document, nous ne sommes pas en accord avec eux.

Il est donc très difficile, après avoir travaillé autant de temps et de précision, de prendre en compte un document aussi ancien. L'intention est bonne, il n'est pas question de remettre en cause la notion d'un schéma mais à condition au moins que l'on tienne en compte les SCoT approuvés et qui sont des SCoT Grenelle ; cela n'a pas été le cas malgré nos différentes demandes.

M. COURMONTAGNE demande s'il y a un lien direct avec Natura 2000 ?

M. PERRIERE répond qu'il n'y a aucun lien direct avec Natura 2000 mais cela devrait vraisemblablement être pris en compte ...

Il excuse le Président et la COBAN d'avoir remis sur table ce document d'une telle importance mais il fallait réagir très vite.

LE PRESIDENT ajoute que suite à la décision qui a été prise ce soir, un courrier sera fait par la COBAN au Président de Région et à M. le Préfet afin de leur signifier l'esprit général de notre Assemblée communautaire.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 2 (M. PAIN (Mios), Mme CARMOUSE (Mios))

DECISION N° 2014-16 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché d'élimination des déchets dangereux collectés sur les déchèteries de la COBAN – Lot n° 1 Amiante lié - Avenant n° 2011SE00005601

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 33,

Vu le marché pour l'élimination des déchets dangereux collectés sur les déchèteries de la COBAN lot n° 1 Amiante lié n° 2011SE00005601 conclu avec la société PENA Environnement sise 4773, avenue Pierroton à Saint Jean d'Illac (33127) en date du 28 novembre 2011, pour un montant estimatif global de 53 771 € HT,

Vu le projet d'avenant n° 1 portant sur l'extension de la prestation à la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 juin 2014,

CONSIDERANT que le projet d'avenant consistant à équiper un nouveau site communautaire, la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret, afin d'y permettre l'accueil de l'amiante lié, d'un montant total de 3 853,50 € H.T. représente une augmentation du montant initial du marché de 7,2 %,

CONSIDERANT que le marché initial ayant été passé selon la procédure de l'appel d'offres, il y a lieu de soumettre ledit avenant à l'avis de la CAO,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la conclusion de l'avenant n° 1 au marché susvisé.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-17 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché d'élimination des déchets diffus spéciaux hors ECODDS collectés
sur les déchèteries de la COBAN

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 33,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 juin 2014,

Vu les pièces du marché,

Considérant que l'analyse des offres est effectuée conformément au Règlement de la consultation selon les critères ci-après pondérés comme suit : le coût de la prestation (60 %), la valeur technique (40 %) appréciée au regard de l'organisation mise en place, sa réactivité et les moyens humains et matériels à la disposition de l'entreprise auxquels la collectivité est susceptible de pouvoir faire appel,

Considérant que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise PENA sise 4773, avenue de Pierroton – 33127 Saint Jean d'Illac, pour un montant estimatif global (reconductions comprises) de 172 998 € H.T.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-18 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la conclusion d'un contrat de location d'un chariot télescopique
Liebherr TL 441/13

Le Président de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2008-09 du 19 mai 2008 portant sur les délégations de compétences du Conseil Communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Considérant la nécessité d'assurer la mise à disposition d'un chariot télescopique pour effectuer les opérations de chargement des véhicules de transport gros porteurs pour l'évacuation des déchets de la déchèterie pour professionnels de Lège Cap Ferret,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La COBAN Atlantique conclut un contrat de location d'un chariot télescopique TL441/13, avec la société LIEBHERR LOCATION, sise, rue Eugène Buhan, 33170 GRADIGNAN.

ARTICLE 2 : Le contrat est passé pour une durée maximale de 6 mois.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel de la location est de 1 800,00 € H T.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-préfète d'Arcachon.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-19 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché d'acquisition de matériel informatique

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché,

Considérant les 3 offres présentées dans les délais et après analyse au regard des critères ci-après pondérés comme suit : le prix (40 %), la valeur technique appréciée sur la base des matériels proposés (40 %) et le délai de livraison (20 %),

Considérant que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société AIR INFORMATIQUE sise 6, avenue Andromède – Z.A. Galaxie I, à Saint-Médard-en-Jalles (33160) pour un montant total de 9 160 € H.T. soit 10 992 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-20 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de travaux de serrurerie/métallerie
sur les déchèteries de la COBAN

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché,

Considérant les critères d'analyse des offres ci-après pondérés comme suit : le prix (60 %), la valeur technique au regard du mémoire technique (40 %),

Considérant que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant qu'une seule offre ayant été présentée dans les délais, seule la conformité de la proposition et son adéquation financière sont vérifiées,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société SPAC Région Sud-Ouest sise avenue du Sable d'Expert – C.S 90071 - Saint-Médard d'Eyrans à LA BREDE (33652 Cedex) pour un montant total fixé entre 35 000 € H.T. minimum et 48 000 € H.T. maximum.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

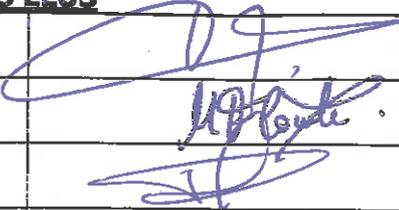
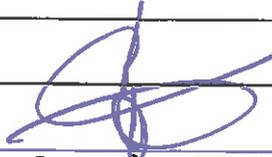
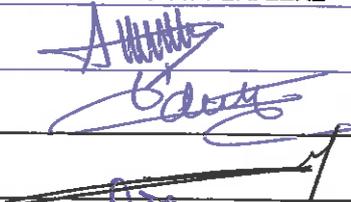
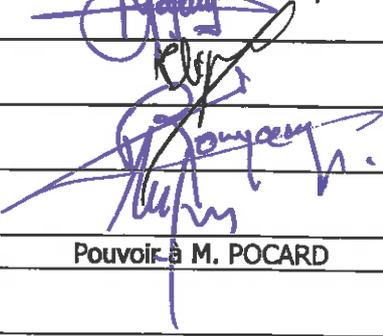
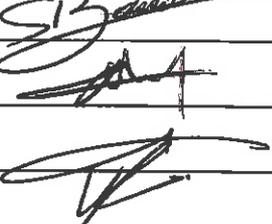
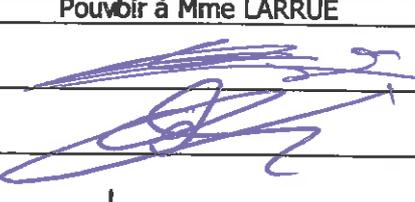
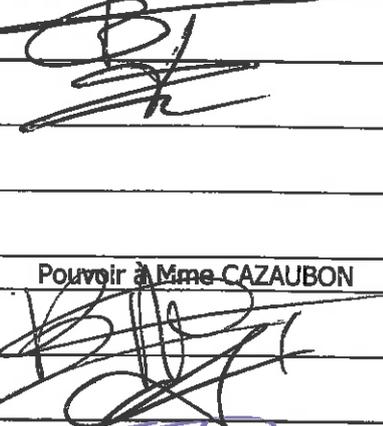
ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président Bruno LAFON clôt la séance à 18 h 45.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 juillet 2014

ETAT DE PRESENCE DES ELUS

ANDERNOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA	
	Marie-France COMTE	
	Pascal CHAUVET	
	Roger TREUTENAERE	
	Bernard CAZENEUVE	
ARES	Jean-Guy PERRIERE	Pouvoir à M. PERRIERE 
	Dominique PALLET	
	Alain DEBELLEIX	
	Véronique DESTOUESSE	
AUDENGE	Nathalie LE YONDRE	
	Patrice MAHIEU	
	Adeline PLEGUE	
	Christian ROMAN	
BIGANOS	Bruno LAFON	Pouvoir à M. POCARD 
	Véronique GARNUNG	
	Alain POCARD	
	Sophie BANOS	
	Patrick BELLARD	
	Annie CAZAUX	
LANTON	Marie LARRUE	Pouvoir à Mme LARRUE 
	Alain DEVOS	
	Vanessa CAZENTRE/FILLASTRE	
	Didier OCHOA	
LEGE-CAP FERRET	Michel SAMMARCELLI	
	Valérie GIRARD	
	Jacques COURMONTAGNE	
	Isabelle MOYEN-DUPUCH	
	Bernard CASAMAJOU	
MARCHEPRIME	Serge BAUDY	Pouvoir à Mme CAZAUBON 
	Karine CAZAUBON	
	Manuel MARTINEZ	
MIOS	Cédric PAIN	
	Didier LASSERRE Patricia CARMOUSE	
	Didier LASSERRE	

